

## MISE EN GARDE CONCERNANT CERTAINS VENDEURS D'ALARMES

*La police cantonale entend par la présente communication attirer l'attention du public et le mettre en garde contre les pratiques abusives de certains installateurs, pratiquant entre autres le porte-à-porte ou le dépôt de documents dans les boîtes aux lettres. Ces démarcheurs jouent sur l'intimidation, abusant de la faiblesse de certaines personnes, ou prétendent entretenir des relations privilégiées avec la commune, la gérance ou la police. Pour mémoire, celle-ci est de toute façon astreinte à une stricte neutralité commerciale et ne saurait recommander une entreprise plutôt qu'une autre.*

Le marché de la sécurité est en pleine expansion. D'une manière générale, il se fonde sur les besoins des particuliers. Cependant une minorité d'entreprises exploite avec habileté, à certaines occasions, le sentiment d'insécurité des citoyens. Tel est le cas de quelques installateurs ou vendeurs d'alarmes, adeptes de méthodes de vente agressives et utilisant toute une panoplie d'arguments fallacieux dans le but d'obtenir la signature d'un contrat.

Depuis de nombreuses années, des démarcheurs prétendent même mensongèrement agir de connivence avec la police, voire à son instigation.

En préambule, il convient de rappeler l'existence d'une législation expresse régissant, dans le canton de Vaud, tant la pose, l'usage que l'exploitation d'un dispositif d'alarmes.

S'agissant des dispositions légales et réglementaires concernant le traitement des alarmes, les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de la police cantonale ([www.police.vd.ch](http://www.police.vd.ch)), rubrique "thèmes", section "entreprises de sécurité".

En tout état de cause, la police cantonale, chargée de l'application des dispositions citées, n'accorde aucun label de qualité aux installateurs pas plus qu'elle ne décerne d'homologation pour le matériel utilisé. Elle n'est pas non plus à l'origine de quelconques campagnes de démarchage pour vendre des alarmes aux particuliers.

User d'une telle argumentation auprès d'une clientèle potentielle relève de la tromperie pure et simple. C'est pourtant un constat que les services de police font régulièrement. Au rang des autres arguments déloyaux utilisés par ces vendeurs peu scrupuleux, qu'ils savent mettre en avant avec insistance, principalement auprès des personnes les plus vulnérables, on notera par exemple :

- l'exacerbation d'un sentiment d'insécurité, souvent développée à l'aide d'une documentation illustrée par des coupures de presse, mettant systématiquement en exergue les faits-divers liés aux agressions, brigandages et autres crimes de sang;
- des références explicites ou implicites à la commune ou à la gérance (de type : « avis aux habitants de l'immeubles »), laissant entendre que l'entreprise agit de concert avec ces entités, alors que tel n'est pas le cas;

- l'hypothétique relation privilégiée entre la centrale d'alarmes privée et les centres d'engagement de la police, censée garantir une liaison directe avec les véhicules d'intervention;
- la supposée présence d'un dossier d'intervention embarqué dans les voitures de police, voire la mise à disposition de données GPS permettant aux forces de l'ordre d'arriver directement à bon port;
- les prétendues priorités données au traitement des signaux d'alarmes en provenance de l'objet raccordé et le privilège d'une rapidité d'intervention garantie à son titulaire;
- la soi-disant gratuité de la mise à disposition de tout le dispositif d'alarme. Concernant ce dernier point, il sied de relever qu'en réalité, quand bien même l'installation n'est pas facturée en tant que telle, le contrat prévoit des redevances mensuelles de raccordement, relativement élevées, sur une longue période. Le libellé, par exemple de "48 mois", correspondant en fait à une période 4 ans, masque l'ampleur et la durée de l'engagement financier demandé au client. L'argument de la gratuité n'est ainsi qu'un leurre.

Ces actes constituent en principe des infractions à la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD), laquelle déclare "déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients." Sur cette base, une action est possible de la part d'une personne lésée, client ou concurrent (art. 9 et art. 10 al. 1 LCD), ou de la part de la Confédération (art. 10 al. 3 LCD). A cette fin, les cas peuvent être portés à la connaissance du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Secteur droit, Holzikofenweg 36, 3003 Berne.

La police cantonale invite les personnes qu'un tel moyen d'alerte intéresse à examiner la réelle nécessité de s'équiper d'une alarme, compte tenu des charges liées à cet investissement et des contraintes générées par son usage. Elle ne peut que conseiller toute personne intéressée par l'équipement d'un dispositif d'alarmes à demander plusieurs offres à plusieurs maisons connues et réputées du marché et de faire son choix après mûre réflexion.

[www.police.vd.ch](http://www.police.vd.ch)